

**UNION MONDIALE
DES VILLES OLYMPIQUES**

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LAUSANNE, OCTOBRE 2016

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES
STATUTS DE L'ASSOCIATION

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
<i>Article 1 Constitution et buts de l'association</i>	<i>3</i>
<i>Article 2 Collaboration avec le CIO</i>	<i>3</i>
<i>Article 3 Siège.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 4 Langues officielles.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 2. MEMBRES.....	4
<i>Article 5 Catégories de membres</i>	<i>4</i>
<i>Article 6 Admission</i>	<i>5</i>
<i>Article 7 Droits des membres</i>	<i>5</i>
<i>Article 8 Devoirs des membres.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 9 Démission et exclusion</i>	<i>5</i>
<i>Article 10 Exclusion de la responsabilité des membres</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 3. FONCTIONNEMENT	6
<i>Article 11 Organes de l'association.....</i>	<i>6</i>
A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
<i>Article 12 Définition.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 13 Compétences.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 14 Votes et élections</i>	<i>6</i>
<i>Article 15 Majorité qualifiée</i>	<i>7</i>
<i>Article 16 Convocation.....</i>	<i>7</i>
B. COMITÉ EXÉCUTIF	7
<i>Article 17 Définition</i>	<i>7</i>
<i>Article 18 Compétences.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 19 Votes et élections</i>	<i>8</i>
<i>Article 20 Convocation.....</i>	<i>8</i>
C. ADMINISTRATION	8
<i>Article 21 Présidence et secrétariat général.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 22 Vice président</i>	<i>9</i>
<i>Article 23 Secrétaire général.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 24 Engagement de l'association.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 4. FINANCES	9
<i>Article 25 Ressources de l'association.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 26 Fonctionnement</i>	<i>10</i>
<i>Article 27 Organe de révision</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 5. DISPOSITION FINALE.....	10
<i>Article 28 Dissolution.....</i>	<i>10</i>

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1 Constitution et buts de l'association

L'Union Mondiale des Villes Olympiques est une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse et les présents statuts, de durée illimitée, dotée de la personnalité juridique et fondée le 2 décembre 2002.

L'Union Mondiale des Villes Olympiques (ci-après « l'association ») a pour buts de :

- faciliter le dialogue entre les villes organisatrices des Jeux Olympiques et les villes candidates à l'organisation des Jeux Olympiques pour assurer la durabilité des impacts positifs des Jeux Olympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et leurs initiatives liées au sport, à la culture et à l'éducation ;
- soutenir les villes organisatrices des Jeux Olympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse en discutant des idées et des initiatives qui peuvent être implémentées pour garantir un héritage positif et durable et pour promouvoir le sport et la santé durable ;
- collaborer ensemble pour créer une vie meilleure pour les générations futures par la transmission des valeurs olympiques et des idéaux ;
- mettre en évidence le caractère éducatif du mouvement olympique ;
- mettre en œuvre des actions culturelles liées au fonctionnement des institutions olympiques ;
- soutenir les initiatives des villes concernant les efforts intégrés en faveur de la paix ;
- soutenir les initiatives des villes concernant des efforts intégrés en faveur du développement durable ;
- garantir la transparence et l'efficacité de l'association.

Pour atteindre ses buts, l'association peut notamment organiser au lieu de son siège ou en tout autre lieu des événements tels que rencontres, conférences, colloques, séminaires et autres manifestations.

L'association ne se prononce pas sur les questions qui relèvent de la compétence du Comité International Olympique (CIO). En particulier, l'association ne se prononce pas sur les candidatures des villes à l'organisation des Jeux Olympiques. Elle ne se prononce pas non plus sur les questions d'ordre politique.

Article 2 Collaboration avec le CIO

Le CIO est un partenaire stratégique de l'association. Il est fortement impliqué dans les discussions sur l'évolution de l'association, son positionnement et sa communication, son contenu et ses partenaires aux différents sommets et forums et aussi dans les discussions sur la reconnaissance des ses membres (actifs et associés). Le CIO reconnaît les valeurs et les objectifs de l'association et il s'engage à soutenir ses actions.

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 3 Siège

Le siège de l'association est à Lausanne, capitale Olympique et siège du CIO.

En outre, l'association a son siège symbolique à Athènes, siège historique des premiers Jeux Olympiques de l'ère moderne.

Article 4 Langues officielles

Les langues officielles de l'association sont le français, le grec et l'anglais. Le Comité exécutif détermine les langues de travail de l'association.

Chapitre 2. Membres

Article 5 Catégories de membres

L'association se compose des membres fondateurs, des membres actifs, des membres associés et des membres d'honneur.

Les villes membres qui ne sont pas représentées par leur Maire, désignent un représentant - personne individuelle ou organisation – pour voter au nom de la ville. La désignation doit parvenir au Président avant les réunions.

Membres fondateurs : les villes d'Athènes, hôte des premiers Jeux Olympiques de l'ère moderne en 1896 et de la XXVIII^e Olympiade en 2004, et Lausanne, capitale Olympique et siège du CIO. Les membres fondateurs de l'association sont de droit membres actifs de l'association.

Membres actifs : toute ville – au sens de collectivité publique – ayant déjà organisé ou désignée organisatrice des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques de la jeunesse peut être admise en qualité de membre actif de l'association. Les villes ayant accueilli une ou plusieurs épreuves des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques de la jeunesse peuvent également être admises en qualité de membre actif.

Membres associés : toute ville – au sens de collectivité publique – requérante ou candidate à l'organisation des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques de la jeunesse – selon les règles du CIO – peut être admise en qualité de membre associé de l'association. Les villes requérantes et candidates qui n'ont pas gagné le droit d'accueillir les Jeux peuvent, si elles le souhaitent, rester membre associé de l'association après l'élection de la ville hôte.

Membres d'honneur : peuvent être admises en qualité de membres d'honneur de l'association les personnes qui lui ont rendu des services éminents. Sont de droit membres d'honneur à vie de l'association le président du CIO, ainsi que, en tant que fondateur de l'association, le Maire d'Athènes et le Syndic de Lausanne en fonction lors de la fondation de celle-ci. Sur proposition du Comité Exécutif, l'Assemblée générale peut élire au titre de Président d'Honneur, un membre de l'association qui a rendu des services éminents en tant que Président de l'Union Mondiale des Villes Olympiques. Le Président d'Honneur a le droit d'assister aux réunions du Comité Exécutif.

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 6 Admission

Une ville souhaitant adhérer à l'association en fait la demande écrite auprès du Secrétaire général de l'association. Toute ville membre de l'association peut proposer la candidature d'une autre ville en qualité de membre actif ou associé.

La demande d'adhésion est soumise au Comité exécutif. Si le Comité exécutif juge que la demande d'adhésion est conforme aux catégories de membres, il ratifie l'admission de membres actifs ou associés.

Article 7 Droits des membres

- participer aux événements organisés par l'association ;
- être convoqué dans les délais aux Assemblées générales ;
- participer aux Assemblées générales lors des votes et des élections ;
- être informé sur l'état financier et la stratégie de l'association ;
- formuler des propositions pour le développement stratégique de l'association.

Article 8 Devoirs des membres

- notifier par écrit tout changement de statut ;
- s'acquitter du paiement des cotisations dans les délais ;
- contribuer à la promotion des valeurs de l'association.

Article 9 Démission et exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

- a. par la démission qui peut être valablement donnée par écrit auprès du Secrétariat général trois mois à l'avance pour la fin d'une année civile. Dans ce cas, les membres ont l'obligation de payer leurs cotisations jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle leur appartenance à l'association cesse.
- b. par l'exclusion pour justes motifs prononcée sur la proposition du Comité exécutif, par la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée générale.

Article 10 Exclusion de la responsabilité des membres

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité pour les dettes de l'association.

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES
STATUTS DE L'ASSOCIATION

Chapitre 3. Fonctionnement

Article 11 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- A. l'Assemblée générale
- B. le Comité exécutif
- C. l'Organe de révision

- A. Assemblée générale

Article 12 Définition

L'Assemblée générale est formée par les membres actifs et les membres associés de l'association. Elle est le pouvoir suprême de l'association.

Article 13 Compétences

L'Assemblée générale dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au Comité exécutif ou à l'Organe de révision.

L'Assemblée générale :

- valide les développements et les orientations stratégiques de l'association ;
- adopte ou amende les statuts ;
- approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion ;
- approuve le montant des cotisations ;
- élit les membres du Comité exécutif conformément à l'article 17 d) des statuts ;
- élit l'Organe de révision ;
- élit un ou des Présidents d'honneur ;
- nomme des membres d'honneur.

Article 14 Votes et élections

Tous les membres actifs ont le droit de vote lors des Assemblées générales. Les membres actifs bénéficient de deux suffrages, les membres associés d'un.

Sauf dans le cas où les présents statuts prévoient des majorités qualifiées, l'Assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées, par vote à main levée.

Sur demande de deux membres ou plus, un vote par bulletin peut être mis en place. Dans ce cas, les bulletins nuls et blancs ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité, la voix du Président de l'association est prépondérante.

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 15 Majorité qualifiée

Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre est prononcée sur la proposition du Comité exécutif, par la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée générale.

Modification des statuts

Les modifications des statuts de l'association sont votées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dissolution

La dissolution de l'association n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une Assemblée réunissant au moins un cinquième des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée générale, celle-ci est à nouveau convoquée par le Comité exécutif dans un délai de 30 jours ; elle statue alors à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16 Convocation

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Comité exécutif en séance ordinaire au minimum chaque année, par avis écrit donné au moins un mois à l'avance. Tous les membres de l'association y sont convoqués.

En outre, le Comité exécutif convoque une Assemblée générale chaque fois qu'il le considère opportun ou à la demande d'un cinquième des membres actifs.

B. Comité exécutif

Article 17 Définition

Le Comité exécutif se compose de onze membres au moins et treize membres au plus.

Le Comité exécutif est composé des membres ci-après :

- a. chacune des villes d'Athènes et de Lausanne (« les villes fondatrices ») est en droit de désigner deux membres chacune par son autorité politique exécutive ;
- b. le CIO est en droit de désigner deux membres ;
- c. d'autres membres de l'association sur proposition du Comité exécutif ou de l'Assemblée générale.

Les membres concernés par la lettre c) ci-dessus sont élus pour une durée de 4 ans. Une prolongation de deux ans au maximum peut être demandée pour coïncider à la fin d'une échéance municipale.

Trois mandats maximum sont possibles au sein du Comité exécutif.

Dans tous les cas, le droit de désignation comprend le droit de révocation.

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 18 Compétences

Le Comité exécutif :

- sauvegarde les intérêts de l'association ainsi que son honneur et sa dignité ;
- propose les orientations stratégiques de l'association ;
- dirige et représente l'association ;
- exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- ratifie l'admission et l'exclusion de membres actifs ou associés ;
- élit le Président de l'association ;
- élit les vices présidents de l'association ;
- élit le Secrétaire général sur proposition du Président
- ratifie le cahier des charges du Secrétaire général établi par le Président.
- est compétent pour décider des dépenses extrabudgétaires jusqu'à concurrence de CHF 150'000.- ;
- fixe le montant des cotisations ;

Le Comité exécutif peut constituer les comités et commissions consultatifs qu'il juge utiles et en désigner les membres. Il peut également faire appel à des personnes extérieures à l'association.

Article 19 Votes et élections

Les membres du Comité exécutif excusés peuvent se faire remplacer pour les séances du Comité.

La présence de la majorité des membres du Comité exécutif ou de leurs remplaçants est requise pour qu'il puisse statuer valablement. Le Comité exécutif prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de l'association est prépondérante.

Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance, courrier électronique ou fax.

Les membres du Comité exécutif concernés par la lettre d) de l'article 17 sont élus par l'Assemblée générale.

Article 20 Convocation

Le Comité exécutif se réunit sur convocation du Président de l'association chaque fois que cela est nécessaire ou à la demande de trois de ses membres, mais au moins une fois par année.

C. Administration

Article 21 Présidence et secrétariat général

Le Président de l'association est élu par le Comité exécutif parmi ses membres. La durée du mandat du Président est fixée à quatre ans.

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES
STATUTS DE L'ASSOCIATION

Trois mandats maximum sont possibles à la présidence de l'association.

Le Président :

- surveille la bonne marche de l'administration de l'association avec la collaboration du Secrétaire général ;
- gère les affaires qui n'appellent pas une décision de l'Assemblée générale ou du Comité exécutif ;
- préside les Assemblées générales et le Comité exécutif ;
- représente l'association ;
- propose un candidat au poste de Secrétaire général ;
- établit le cahier des charges du Secrétaire général.

Article 22 Vice président

Deux vice-présidents sont élus par le Comité exécutif parmi ses membres. En cas d'empêchement du Président de l'association, un vice-président le remplace.

Article 23 Secrétaire général

Le Secrétaire général est élu par le Comité exécutif pour un mandat de 4 ans, sur proposition du Président de l'association. Il est rééligible.

Le cahier des charges du Secrétaire général est établi par le Président de l'association et ratifié par le Comité exécutif.

Le Secrétaire général assiste aux réunions du Comité exécutif, sans droit de vote avec voix consultative.

Article 24 Engagement de l'association

L'association est engagée par la signature collective à deux du Président de l'association et du Secrétaire général ou d'un autre membre du Comité exécutif.

Chapitre 4. Finances

Article 25 Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées :

- a. par les cotisations annuelles des membres actifs et des membres associés, dont les montants sont fixés par le Comité exécutif ;
- b. par des libéralités, notamment subvention ou legs provenant de personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- c. par les revenus et produits de sa fortune.

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES
STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 26 Fonctionnement

Le fonctionnement de l'association s'inscrit dans le cadre du budget accordé par l'Assemblée générale. Le Comité exécutif se prononce sur les modifications du budget en cours d'exercice. Dans les cas d'urgence, le Président et le Secrétaire général peuvent autoriser un dépassement de budget qu'ils font ratifier ensuite au Comité exécutif.

Article 27 Organe de révision

L'organe de révision est nommé tous les deux ans par l'Assemblée générale.

L'organe de révision :

- soumet un rapport sur les comptes qui lui sont présentés ;
- a le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

L'organe de révision est rééligible pour au maximum 3 mandats.

Chapitre 5. Disposition finale

Article 28 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, sa fortune et ses archives seront confiées par l'Assemblée générale à un mandataire spécial – par exemple le CIO – pour être conservées jusqu'à la constitution d'une nouvelle association ou autre institution ayant les mêmes buts, ou pour être remises au Musée Olympique à Lausanne.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 10 octobre 2016 ; ils remplacent les versions du 5 novembre 2014, du 10 décembre 2013, du 10 octobre 2008, du 27 octobre 2007 ainsi que les statuts du 29 décembre 2002 adoptés par l'Assemblée générale constitutive.

Au nom de l'Union Mondiale des Villes Olympiques,

Président de l'association

Syndic de Lausanne

Grégoire Junod



Secrétaire général de
l'association

Mélanie Duparc

